



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_217

Vu le marché en date du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_616 du 23 décembre 2022, portant création de deux places de stationnement réservées aux véhicules spécifiques pour des livraisons,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_617 du 23 décembre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2022_494 et portant création des zones de stationnement spécifiques places réservées « ARRET MINUTE »,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,

Considérant qu'une allocution de monsieur le Maire est prévue sur la place des Halles pour le vernissage de l'exposition « Racines Croisées » organisé par la Commune avec la participation des élèves des écoles élémentaires, des collèges et du lycée de la ville de Bollène,

Considérant le nombre important de personnes et d'enfants attendus à l'occasion de ce vernissage,

Considérant la nécessité de renforcer les dispositifs de sécurité et d'interdire la circulation sur la rue Emile Zola depuis son intersection avec la rue Alexandre Blanc et la place Reynaud de la Gardette jusqu'à son intersection avec la rue de la Paix,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Dans le cadre du vernissage de l'exposition intitulée « Racines Croisées », le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés de la façon suivante :

STATIONNEMENT INTERDIT JEUDI 21 MAI 2026 DE 12H00 A 17H00

– sur les places de stationnement situées au droit de l'Office Culturel Ripert, sur la rue Emile Zola.



ARRETE N° ARR_2026_217

CIRCULATION INTERDITE

JEUDI 21 MAI 2026 DE 14H00 A 17H00

– sur la rue Emile Zola depuis son intersection avec la rue Alexandre Blanc et la place Reynaud de la Gardette jusqu'à son intersection avec la rue de la Paix.

ARTICLE 2 – Des barrières de sécurité ou des blocs bétons seront installés et des panneaux apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Un véhicule de la Police Municipale sera stationné sur la rue Emile Zola à son intersection avec la rue Alexandre Blanc et la place Reynaud de la Gardette.

ARTICLE 4 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique ou de santé justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

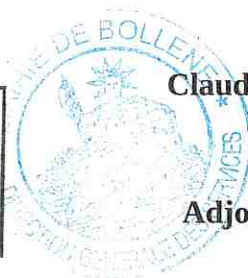
ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 _ dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

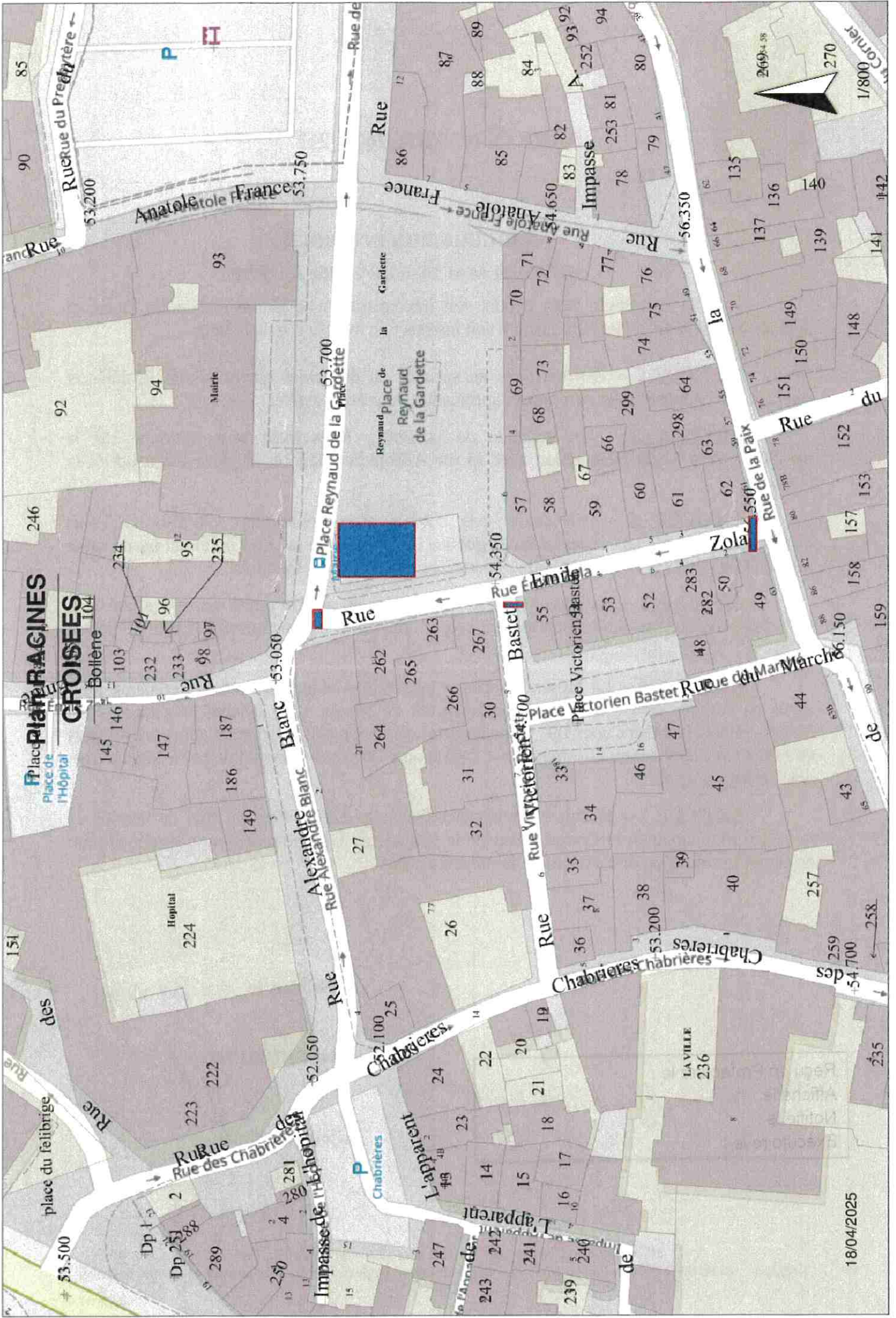
Bollène, le 16 AVR 2026

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *Mis en ligne le 20/04/2026*
Notifié le :
Exécutoire le :



Claude FROMENT

Adjoint au Maire



PLATIRAGINES
CROISEES



18/04/2025

1/800

269-4-88

53.200

53.750

53.700

53.050

52.050

53.500

54.700

54.350

56.350

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200

53.200